
☎ 02.98.83.40.06

e.mail : mairie@plouneour-brignogan.bzh

N°318/2024

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA NAVIGATION, DU STATIONNEMENT ET DU MOUILLAGE DES NAVIRES ET DE TOUS ENGINs NAUTIQUES DANS LA PARTIE SUD-EST (ANSE DU GARO) DU PORT COMMUNAL DE PONTUSVAL LORS DU FEU D'ARTIFICE DU 8 DECEMBRE 2024

=====

Le Maire de la commune de PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

Vu les articles 131-13 et R610-5 du code pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer,

Vu l'arrêté du Préfet du Finistère n°2003-1254 du 30 octobre 2003 portant transfert de compétences en matière de ports maritimes de plaisance à certaines communes,

Vu la liste des feux d'artifice transmise par la société « Les fées du feu »,

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, de réglementer la circulation, le stationnement et le mouillage des navires et engins nautiques dans la zone de tir du feu d'artifice prévu pour le spectacle du dimanche 8 décembre 2024, cale du Castel Régis,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publique.

ARRETE :

Article 1^{er} : – La circulation et le mouillage de tous navires et engins flottants, ainsi que la pratique de toutes activités nautiques sont interdits **le dimanche 8 décembre 2024 de 16 h 30 à 19 h 30**, dans une zone limitée par un cercle de 100 mètres de rayon dont le centre se trouve à mi-pente de la cale dite de Castel Régis (conformément au plan ci-joint).

Article 2^{ème} : – Les interdictions énoncées à l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux navires de service public et aux navires chargés de missions de sauvetage.

Article 3^{ème} : – La commune organisatrice s'assurera des possibilités de remplacement offertes aux propriétaires des navires disposant d'une concession d'emplacement de mouillage dans la zone concernée, leur apportera toute assistance dans leur déplacement, et assumera les conséquences éventuelles de ces déplacements.

Article 4^{ème} : – Le 8 décembre 2024, les plaisanciers, en concertation avec le maître de port, sont autorisés à utiliser les bouées visiteurs situées dans le chenal d'accès au port ainsi que celles situées dans le Port de Pontusval. Ces bouées devront être libérées dans la journée du 9 décembre 2024

Article 5^{ème} : – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6^{ème} : - M. le Maire, autorité portuaire, représente la commune organisatrice de cette animation et est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LESNEVEN
- M. le Président du Centre Nautique de Brignogan-Plages
- M. le Président de la station locale S.N.S.M
- M. le Maître du Port

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Mote - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Maire
Pascal GOULAOUIC

